



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0070
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0070 déposé par la Communauté de communes du Pays du Valois relatif à l'opération de défrichements liée à la réalisation d'une voie verte entre les communes d'Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq, reçu le 24 juin 2013 et considéré complet le 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de voie verte, du 29 janvier 2013 ;

Considérant que l'opération relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichements de 12 ha environ à l'origine du formulaire susvisé est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de création ;

Considérant que l'opération de défrichements est une partie du projet d'aménagement d'une voie verte entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq,

Considérant qu'une étude d'impact relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq a été réalisée et a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2013 susvisé,

Considérant que cette étude d'impact traite notamment des impacts des défrichements envisagés au sein de l'emprise concernée par le projet,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement lié à la réalisation d'une voie verte entre les communes d'Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq, déposé par la Communauté de Communes du Pays du Valois, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales


Régine LEDUC



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).